

PAR COURRIEL

Montréal, le 11 octobre 2016

[REDACTED]

N/Réf : JU16-AO-308

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française a bien reçu votre demande d'information datée du 9 septembre 2016. Après analyse, nous vous transmettons les documents auxquels vous pouvez avoir accès, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Toutefois, certains éléments contenus dans les lettres transmises ont été caviardés, puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui sont confidentiels, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. D'autres informations ont aussi été caviardées, dans le respect des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, puisqu'elles concernent des tiers et qu'elles sont susceptibles de contenir des renseignements de nature industrielle, commerciale et confidentielle.

En outre, en application de l'article 20 de la Loi sur l'accès, certains documents ne peuvent vous être communiqués, puisqu'ils contiennent des renseignements dont la divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours entre l'Office et un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

Ensuite, un document ne peut vous être transmis en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès, puisqu'il s'agit d'une opinion juridique.

Qui plus est, conformément à l'article 34 de la Loi sur l'accès, un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou produit pour le compte de celui-ci par les services de l'Assemblée n'est pas accessible, pas plus qu'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci ou d'un ministre.

...2

Aussi, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'accès, un autre document n'est pas accessible. Il s'agit d'un avis fait depuis moins de dix ans par un membre de l'organisme, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre de son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de la Loi sur l'accès,

Original signé

Richard Baril, avocat

p. j. Articles pertinents de la LAI
Documents (44)
Note explicative